



République Française
Département Charente
Salles d'Angles

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	15	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous préfecture de Cognac

Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2026, le 22 Juin à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Salles d'Angles s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GÉRON Marcel, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 18/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 18/06/2026.

Présents : M. GÉRON Marcel, Maire, Mmes : BOISSON Valérie, BONNORON Christine, HAMON Marilyne, LOISEAU Marine, MICHEL Céline, PARTAUD Ingrid, VERGNET Marine, MM : CALDERON Stéphane, DROUET Patrick, MERY Olivier, MOURGERE Géraud, RONDEAU Bernard, TRICOIRE Mathieu, VARACHAUD Yannick

A été nommée secrétaire : Mme BOISSON Valérie

2026-08-06 – Exonération partielle des pénalités de retard prévues à l'article 4.3 du CCAP – Marché de travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal en 5 logements locatifs.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le marché de travaux relatif à la réhabilitation d'un bâtiment communal en cinq logements locatifs, notifié le 10 Janvier 2025 ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), notamment son article 4.3 relatif aux pénalités de retard ;

Vu le procès-verbal de réception des travaux en date du 27/03/2025 et du 07/01/2026 ;

Considérant que le chantier a connu un dépassement du délai contractuel d'exécution ;

Considérant que l'analyse du déroulement de l'opération fait apparaître que les retards constatés sont principalement imputables à des circonstances indépendantes de la volonté de certaines entreprises intervenantes et à des difficultés de coordination du chantier ;

Considérant qu'il apparaît équitable de ne pas appliquer les pénalités de retard prévues à l'article 4.3 du CCAP aux entreprises dont la responsabilité directe dans le retard global n'est pas établie ;

Considérant en revanche que les retards imputables à l'entreprise :

• LES FORGES DU MAINE – lot n° 9

ont contribué de manière significative au dépassement du délai contractuel et justifient le maintien des pénalités prévues au marché ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : D'accorder une exonération totale des pénalités de retard prévues à l'article 4.3 du CCAP à l'ensemble des entreprises titulaires du marché de travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal en cinq logements locatifs, à l'exception des entreprises désignées à l'article 2.

Article 2 : De maintenir l'application des pénalités de retard contractuelles à l'encontre de l'entreprise suivante :

- LES FORGES DU MAINE – lot n° 9, pour un montant de 709,81 € HT.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les opérations comptables et administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 29/06/2026
Le Maire
Mancel GÉRON

